

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2891/2019

ATAS/851/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 septembre 2019

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à NYON

recourante

contre

CAISSE DE COMPENSATION AVS DE L'INDUSTRIE
HORLOGÈRE, sise place Neuve 4, GENÈVE

intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Maria-Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu en fait la décision sur opposition du 11 juillet 2019 de la caisse de compensation AVS de l'industrie horlogère (ci-après : l'intimée) notifiée à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 2 août 2019 déposé par la recourante auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la décision du 19 août 2019 de l'intimée, annulant et remplaçant la précédente ;

Vu les écritures des parties des 27 août 2019 et 2 septembre 2019 ;

Vu le courrier de la recourante du 5 septembre 2019, dans lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le